



**Convention de partenariat entre la Collectivité de Corse
et
le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'AIACCIU**

ENTRE :

La Collectivité de Corse

Représentée par la Président : M. Gilles SIMEONI

D'une part,

ET :

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale d'AIACCIU (CIAS)

Représenté par la Président : M. Laurent MARCANGELI

D'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 123-1 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Collectivité de Corse et le CIAS de la ville d'Ajaccio pour la mise en œuvre du dispositif « Boutique de Puériculture »

ARTICLE 2 : Territoire d'intervention

Le dispositif déployé sur la commune d'Ajaccio au sein des différents centres sociaux et sur les différents quartiers de la Ville afin d'en faciliter l'accès.

ARTICLE 3 : Objectifs du projet

Objectif général :

Co-construire un projet multi partenarial structuré accompagnant la fourniture de produits de puériculture avec de réelles actions d'animations :

- Mise en œuvre d'un accueil informel pour les parents de jeunes enfants dans le cadre de l'acquisition de produits de puériculture.
- Constitution d'une équipe pluridisciplinaire et multi partenariale qui saura recueillir les préoccupations des parents de jeunes enfants, les analyser et



développer des actions individuelles et/ou collectives d'animation, d'information et de prévention adéquates.

Objectifs opérationnels :

- Agir sur le lien social, la citoyenneté.
- Intervenir de façon préventive en matière de santé, d'accès aux droits.
- Initier une réelle démarche de développement social local.
- Agir sur la solvabilité des ménages en leur permettant de réaliser une économie réelle sur l'achat des fournitures qui ne seront payées que 10 % de leurs prix.
- S'inscrire dans l'intercommunalité sur le territoire de la CAPA.

ARTICLE 4 : Définition du projet

Mise en place d'un travail sur la parentalité

Public visé :

Parents d'enfants de moins de 3 ans domiciliés sur la commune d'Ajaccio et connus des services sociaux de la Collectivité de Corse et de la Ville.

A titre dérogatoire, l'âge limite sera de 6 ans pour les enfants porteurs de handicap et / ou atteints de retard psychomoteur.

Critères d'accès/conditions d'éligibilité :

Les familles sont orientées vers ce dispositif par les services sociaux de la Collectivité de Corse et de la ville à l'aide d'une fiche d'orientation.

Il est acté que cette orientation résulte d'une évaluation par les travailleurs sociaux des besoins de la famille orientée.

Cette transmission se veut simple et repose sur la confiance et l'évaluation sociale.

Procédure :

- La gestion administrative et fonctionnelle (secrétariat, lien avec les partenaires, organisation des instances de travail, centralisation des achats, répartition dans les différents lieux d'accueil....) du dispositif est assurée par le CIAS.
- Les fiches d'orientation, complétées par les services sociaux de la Collectivité de Corse ou de la ville, sont transmises par la famille lors de la première venue à la boutique de puériculture.
- Une procédure d'urgence est mise en place, destinée à permettre une réponse rapide à des situations particulièrement sensibles, non prévisibles et ne pouvant souffrir d'un quelconque délai.

Elle est mobilisable par le travailleur social de la Collectivité de Corse ou de la ville qui complètera la fiche d'orientation la famille à titre exceptionnel vers l'action la plus proche, même si celle-ci ne se situe pas sur le secteur du domicile de la famille.

- Les centres sociaux accueilleront les familles bénéficiaires de cette action dans leurs locaux avec la mobilisation d'agents d'accueil et d'animation.
- Les différents partenaires pourront par ailleurs contribuer en mobilisant du personnel soit sur leur lieu d'accueil du public soit après orientation vers les dispositifs existants complémentaires.

Organisation de l'action :

- Les familles en seront bénéficiaires pour une durée de trois mois, éventuellement renouvelable après évaluation du travailleur social, en concertation avec le lieu d'accueil dans le cadre d'un comité technique (cf. paragraphe « suivi de l'action »).
- Les familles règlent 10 % du prix des fournitures délivrées.
- Le non-respect par les bénéficiaires, du personnel, des autres usagers ou du matériel et des locaux mis à leur disposition dans le cadre des actions d'animations pourra entraîner, selon les faits, la suspension provisoire ou l'exclusion définitive de cette action.

Suivi de l'action :

Tout au long de la conduite de cette action, des instances multi partenariales de suivi et de régulation seront constituées afin de s'assurer de l'efficacité de ce dispositif, ainsi que de son analyse en vue de permettre les réajustements nécessaires.

Ainsi le comité de suivi composé de représentants de la Collectivité de Corse, de la Ville et des financeurs sera chargé de la validation et du portage politique du projet : il se réunit au moins une fois par an pour la présentation du bilan de l'action.

Parallèlement un comité technique sera chargé tout au long de l'année de valider les demandes d'interventions, et le suivi administratif et financier du dispositif.

Composé de membres partenaires financeurs ou contributeurs, il se réunit une fois par trimestre afin de suivre l'évolution du dispositif, d'en analyser le développement et les éventuelles dérives.

ARTICLE 5 : Calendrier



Le dispositif est accessible tout au long de l'année à raison d'une séance hebdomadaire en alternance, les mardis ou jeudis de 8h30 à 11h30, dans chaque Centre Social.

ARTICLE 6: Financement apporté par la Collectivité de Corse

Il est prévu, un financement d'un montant socle annuel de 15 000 euros qui sera versé par la Collectivité de Corse au CIAS, pour contribuer à la réalisation de cette action.

Le dispositif «Boutique de Puériculture » est complémentaire des dispositifs et services existants par ailleurs et notamment ceux mis en œuvre par la Collectivité de Corse.

Ce financement est strictement réservé à la mise en œuvre de l'accompagnement éducatif des familles et de leurs jeunes enfants.

ARTICLE 7 : Conditions de versement

L'attribution du financement sera conditionnée par :

- La poursuite effective du dispositif tel que cela est précisé dans la présente convention,
- La transmission des bilans et l'évaluation de l'action,

Le versement de la participation de la Collectivité de Corse s'effectuera dans les conditions suivantes :

- 50 % du montant soit 7 500 euros à la signature de la convention puis à la date anniversaire.
- 50 % sur présentation du rapport final d'activité et du compte rendu financier correspondant.

ARTICLE 8 : Communication

Toute action de communication réalisée (presse écrite et /ou audiovisuelle, affiches etc...) devra indiquer la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation de l'action concernée.

ARTICLE 9 : Procédure modificative

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant entre les parties en cas de modifications liées à la non-exécution.

ARTICLE 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention prendra fin dans l'un ou l'autre cas suivant :



- Dénonciation par un des signataires avant son terme en précisant les motifs.
- Non-respect des termes de la présente convention.

La réalisation prendra effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la signification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties pour des motifs extérieurs aux intérêts des deux parties.

Dans tous les cas, il est convenu d'un dialogue préalable entre les parties sur la situation constatée afin de rechercher les voies et moyens pour y remédier.

ARTICLE 11 : Date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 26 juillet 2018 pour une durée de 3 ans et 6 mois (janvier 2021).

ARTICLE 12 : Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre la Collectivité de Corse et le CIAS, dans le l'application de la présente convention, sont portées devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait en double exemplaire à AIACCIU, le

Pour le CIAS
Le Président,
Pà u CIAS
U Presidente,

Pour la Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Pà a Cullettività di Corsica
U Presidente di u Consigliu Esecutivu di Corsica

Laurent MARCANGELI

Gilles SIMEONI